



# Assemblée générale

Distr. limitée  
19 septembre 2014  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne, Argentine, Australie\*, Autriche, Belgique\*, Bénin, Bosnie-Herzégovine\*, Brésil, Bulgarie\*, Burkina Faso, Canada\*, Chypre\*, Colombie\*, Costa Rica, Croatie\*, Danemark\*, Espagne\*, Estonie, État de Palestine\*, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande\*, France, Géorgie\*, Grèce\*, Guatemala\*, Honduras\*, Hongrie\*, Irlande, Islande\*, Italie, Lettonie\*, Liban\*, Liechtenstein\*, Lituanie\*, Luxembourg\*, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Nigeria\*, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*, Paraguay\*, Pays-Bas\*, Pérou, Pologne\*, Portugal\*, Qatar\*, République centrafricaine\*, République de Moldova\*, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis\*, Serbie\*, Slovaquie\*, Slovénie\*, Suède\*, Suisse\*, Tunisie\*, Turquie\*, Yémen\*:  
projet de résolution

27/...

### Sécurité des journalistes

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant,

*Rappelant* la résolution 68/163 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2013 sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, ainsi que la résolution 1738 (2006) du Conseil de sécurité en date du 23 décembre 2006 sur la protection des civils en période de conflit armé,

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



*Rappelant également* la résolution 21/12 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 septembre 2012 sur la sécurité des journalistes, la décision 24/116 du Conseil en date du 26 septembre 2013 concernant une réunion-débat sur la sécurité des journalistes, et toutes les autres résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil, en particulier la résolution 12/16 du Conseil en date du 2 octobre 2009 et toutes les autres résolutions sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, la résolution 13/24 du Conseil en date du 26 mars 2010 sur la protection des journalistes dans les situations de conflit armé et la résolution 26/13 du Conseil en date du 26 juin 2014 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet,

*Ayant à l'esprit* que le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit de l'homme garanti à tous, conformément aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'il constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions fondamentales de son progrès et de son développement,

*Rappelant* tous les rapports pertinents établis par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes, en particulier les rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, présentés au Conseil à sa vingtième session<sup>1</sup>, et le dialogue auquel ils ont donné lieu,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les bonnes pratiques en ce qui concerne la protection des journalistes, soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session<sup>2</sup>,

*Se félicitant* de la réunion-débat sur la question de la sécurité des journalistes, tenue par le Conseil des droits de l'homme le 11 juin 2014, et prenant note avec satisfaction du résumé de cette réunion-débat établi par le Haut-Commissariat et soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session<sup>3</sup>,

*Saluant* l'action importante que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur de la sécurité des journalistes,

*Prenant note avec satisfaction* de la conférence internationale sur la sécurité des journalistes qui s'est tenue à Varsovie les 23 et 24 avril 2013, ainsi que des recommandations qui en sont issues,

*Reconnaissant* que leur profession expose souvent les journalistes à des risques spécifiques, à savoir des actes d'intimidation, de harcèlement et de violence,

*Profondément préoccupé* par toutes les violations des droits de l'homme et atteintes commises contre la sécurité des journalistes, qui prennent notamment les formes suivantes: homicide, torture, disparition forcée, détention arbitraire, expulsion, intimidation, harcèlement, menaces et autres formes de violence,

*Se déclarant gravement préoccupé* par les attaques et violences commises récemment contre des journalistes et des professionnels des médias, en particulier dans des situations de conflit armé, et rappelant à cet égard que les journalistes et les professionnels des médias qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé doivent être considérés comme des personnes civiles et doivent être protégés

---

<sup>1</sup> A/HRC/20/17 et A/HRC/20/22.

<sup>2</sup> A/HRC/24/23.

<sup>3</sup> A/HRC/27/35.

en tant que tels, à la condition qu'ils n'entreprennent aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles,

*Tenant compte* des risques spécifiques auxquels sont exposées les femmes journalistes dans l'exercice de leur profession, et soulignant, à ce sujet, l'importance d'adopter une démarche différenciée en fonction du sexe lorsqu'on envisage les mesures à prendre pour la sécurité des journalistes,

*Tenant compte également* du risque particulier que courent les journalistes d'être la cible d'une surveillance illégale ou arbitraire et/ou de l'interception de leurs communications, en violation de leurs droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression,

*Considérant* que le climat d'impunité entourant les attaques et la violence contre les journalistes constitue l'un des principaux obstacles au renforcement de la protection des journalistes, et soulignant qu'il est essentiel de veiller à ce que les auteurs de crimes commis contre des journalistes aient à répondre de leurs actes afin d'empêcher que de nouvelles agressions aient lieu,

1. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques et violences commis contre les journalistes et les professionnels des médias, comme la torture, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et les détentions arbitraires, ainsi que les actes d'intimidation et de harcèlement, aussi bien en situation de conflit qu'en temps de paix;

2. *Condamne fermement* l'impunité qui entoure les attaques et les violences contre les journalistes, et se déclare vivement préoccupé par le fait que la grande majorité de ces crimes restent impunis, une situation qui contribue à leur récurrence;

3. *Engage* les États à créer des conditions de sécurité permettant aux journalistes de faire leur travail de façon indépendante et sans être soumis à des pressions, à prévenir les attaques et violences contre les journalistes et les professionnels des médias, à veiller à ce que les responsabilités soient établies en diligentant sans tarder une enquête impartiale, approfondie, indépendante et efficace chaque fois que sont signalés des actes de violence contre des journalistes et des professionnels des médias se trouvant dans une zone relevant de leur juridiction, à traduire en justice les auteurs de ces crimes, y compris ceux qui commettent, participent à une entente en vue de commettre, aident ou incitent à commettre ou dissimulent de tels crimes, et à veiller à ce que les victimes et leur famille aient accès à des recours utiles;

4. *Prend note* des bonnes pratiques suivies par différents pays en vue de protéger les journalistes, ainsi que des pratiques destinées, entre autres, à protéger les défenseurs des droits de l'homme qui peuvent, le cas échéant, s'appliquer à la protection des journalistes;

5. *Demande* aux États d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de lutte contre l'impunité entourant les attaques et la violence contre les journalistes, y compris en utilisant, le cas échéant, de bonnes pratiques telles que celles qui ont été recensées à la réunion-débat tenue le 11 juin 2014 et celles qui ont été rassemblées dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les bonnes pratiques en ce qui concerne la protection des journalistes, parmi lesquelles figurent:

- a) La création d'unités d'enquête spéciales ou de commissions indépendantes;
- b) La désignation d'un procureur spécialisé;
- c) L'adoption de protocoles et de méthodes spéciales d'enquête et de poursuites;
- d) La formation des procureurs et des magistrats aux questions touchant la sécurité des journalistes;

e) L'établissement de mécanismes de collecte d'informations tels que des bases de données, afin de permettre le recueil d'informations vérifiées concernant les menaces et les attaques contre des journalistes;

f) La mise en place d'un mécanisme d'alerte précoce et de réponse rapide qui permette aux journalistes, s'ils sont menacés, de contacter immédiatement les autorités et de bénéficier de mesures de protection;

6. *Souligne* le rôle important que les organes d'information peuvent jouer pour ce qui est d'assurer à leurs employés une protection appropriée, de les sensibiliser aux risques, d'assurer la sécurité de leurs données numériques et de leur fournir une formation et des conseils qui les aident à se protéger eux-mêmes, en plus de leur fournir les équipements de protection nécessaire, le cas échéant;

7. *Accueille avec satisfaction* la proclamation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 68/163, du 2 novembre comme Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes;

8. *Souligne* la nécessité d'assurer une coopération et une coordination améliorées au niveau international, notamment au moyen de l'assistance technique et du renforcement des capacités, pour assurer la sécurité des journalistes, y compris avec les organisations régionales, invite les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, les États membres et toutes les parties prenantes compétentes, lorsqu'il y a lieu et dans le cadre de leur mandat, à continuer de coopérer à la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, et, à cette fin, demande également aux États de coopérer avec les organismes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, et de partager à titre volontaire l'information sur l'état d'avancement des enquêtes sur les attaques et les violences commis contre des journalistes;

9. *Reconnaît* l'importance qu'il y a à traiter la question de la sécurité des journalistes dans le cadre du processus de l'examen périodique universel;

10. *Encourage* les mécanismes et organes des droits de l'homme nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels et les institutions nationales des droits de l'homme à continuer de traiter, dans le cadre de leur mandat, des aspects pertinents de la sécurité des journalistes dans l'exercice de leur profession;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la sécurité des journalistes en fonction de son programme de travail, au plus tard à sa trente-troisième session.